

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00058**

Audience publique du jeudi onze mai deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-00251 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Cyntia WOLTER, juge délégué,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**ENTRE**

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 5 avril 2022,

comparaissant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), inscrit(e) au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement, en fonctions, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit CALVO,

défaillante.

---

## LE TRIBUNAL

### **1. Objet du litige et procédure**

PERSONNE1.) poursuit le recouvrement judiciaire d'une créance qu'elle prétend détenir à l'égard de la PERSONNE2.), portant sur la somme de 89.000.- euros, sans préjudice des intérêts et frais.

En vertu d'une autorisation présidentielle de Frédéric Mersch, vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du président du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, légitimement empêché, datée du 17 mars 2022 et par exploit d'huissier de justice du 28 mars 2022, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la PERSONNE3.), de la PERSONNE4.) et de la PERSONNE5.) et s'oppose formellement à ce que celles-ci se dessaisissent, paient ou vident leurs mains en d'autres que les siennes d'aucune somme, denier, objet ou valeur quelconque, effet, titre, action, billet à ordre, créance, prêt, part de sociétés et d'organisme de placement collectif, obligation et autre titre de créance, certificat de dépôt, bon de caisse et effet de commerce, dividende, avance sur dividende, dividende intermédiaire, compte courant actionnaire, qu'elles détiennent ou qu'elles détiendront au nom et pour le compte de PERSONNE2.), à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, avec déclaration que cette opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 89.000.- euros, représentant la créance évaluée au principal, sans préjudice quant aux intérêts et frais, ainsi qu'à tous autres droits, dus et actions et sans préjudice d'augmentation en cours d'instance et sous réserve des frais de la procédure de saisie-arrêt.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 5 avril 2022, ce même exploit contenant assignation en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 28 mars 2022.

La contre-dénonciation de la prédite saisie-arrêt a été signifiée aux parties tierces saisies par exploit d'huissier de justice du 12 avril 2022.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-00251 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Maître Christian GAILLOT a été informé par bulletin du 24 janvier 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 23 mars 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 23 mars 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

Maître Christian GAILLOT, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.).

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 23 mars 2023 par le président du siège.

Suivant procès-verbal de recherches de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, du 5 avril 2022, PERSONNE2.) a été assignée en sa dernière adresse connue, sise à L-ADRESSE2.), mais n'a pu être touchée ni à personne, ni à domicile.

D'après les vérifications de l'huissier de justice suppléant, détaillées audit procès-verbal de recherches, la convention de domiciliation de PERSONNE2.) a été dénoncée le 21 avril 2021 par le domiciliataire, la SOCIETE1.).

L'huissier de justice Laura GEIGER explique qu'elle a entrepris des recherches supplémentaires, notamment sur le moteur de recherches Google, mais qu'elle n'a pas pu localiser la société recherchée.

L'huissier de justice suppléant a alors mentionné avoir envoyé à PERSONNE2.) une copie du procès-verbal de recherches ainsi qu'une copie de l'assignation à la dernière adresse connue, sous pli recommandé avec avis de réception et par envoi postal simple, conformément à l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile.

Il est ainsi établi que l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, chargée de la signification de l'assignation, a procédé conformément à la procédure applicable lorsque la personne à laquelle l'acte est destiné n'a pas de domicile, ni de résidence connus.

Toutes les formalités requises par l'article 157 du Nouveau Code de procédure civile ayant été accomplies par l'huissier de justice, et l'établissement du procès-verbal valant, dans ces conditions, signification, il y a lieu, par application de l'article 79, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile, de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE2.), défailante.

## **2. Prétentions et moyens d'PERSONNE1.)**

Quant aux faits de l'espèce, PERSONNE1.) expose qu'en 2009, son compagnon PERSONNE6.) aurait fait la rencontre d'PERSONNE7.), l'actuel bénéficiaire effectif et

administrateur de PERSONNE2.). PERSONNE7.) serait un jeune entrepreneur qui aurait à l'époque créé plusieurs start-ups en ADRESSE3.).

La requérante explique qu'PERSONNE7.) leur aurait présenté un projet de lancement de plusieurs holdings luxembourgeoises devant investir dans des start-ups innovantes « *de la SOCIETE2.) et en ADRESSE3.)* ».

PERSONNE7.) leur aurait également indiqué qu'il était à la recherche de capitaux pour financer le lancement de ces différents projets.

PERSONNE1.) et son compagnon auraient alors accepté d'investir dans plusieurs projets.

La requérante aurait notamment accepté d'injecter des fonds dans PERSONNE2.), créée par PERSONNE7.) et censée développer et commercialiser des toitures photovoltaïques novatrices.

En date du 4 novembre 2014, la somme de 89.000.- euros aurait été virée par la requérante sur le compte en banque de PERSONNE2.), tel que l'attesterait l'ordre de virement versé aux débats.

PERSONNE1.) explique que l'avance de 89.000.- euros n'aurait pas été formalisée dans un contrat de prêt puisque, *in fine*, la volonté de la requérante aurait été de verser la somme au titre d'avance en compte courant puis de convertir cette avance en actions de PERSONNE2.) afin de devenir actionnaire de la société.

Elle souligne que cette avance n'aurait jamais été contestée par PERSONNE2.).

Dans un courriel du 22 décembre 2018, PERSONNE7.) aurait fourni à PERSONNE1.) et PERSONNE6.) des informations sur le statut du projet PERSONNE2.) et joint un tableau montrant l'actionnariat de la société après conversion des fonds injectés par les différents investisseurs. Dans ce tableau figurerait le montant de 89.000.- euros versé par PERSONNE1.). En cas de conversion, ce montant aurait donné droit à 690 actions de PERSONNE2.).

La requérante fait valoir que peu de temps après son investissement, elle aurait relevé plusieurs dysfonctionnements dans la gestion de PERSONNE2.), notamment des retards répétés dans la tenue des assemblées générales annuelles et l'approbation des comptes annuels, de sorte qu'elle aurait refusé de convertir son avance en compte courant en actions et décidé de rester simple créancière de PERSONNE2.), tel que cela résulterait notamment d'un courrier de PERSONNE2.) du 2 février 2021.

La requérante n'aurait pas non plus été satisfaite de la manière dont PERSONNE7.) gérait les autres projets dans lesquels elle avait également accepté d'investir. Par la suite, elle aurait découvert que PERSONNE2.) avait fait l'objet de changements successifs de

commissaire aux comptes ainsi que d'une dénonciation de son siège social par son domiciliataire.

À ce jour, PERSONNE2.) n'aurait toujours pas de siège social, tel que cela se dégagerait de l'extrait du Registre de Commerce et des Sociétés versé en cause.

Par ailleurs, la plupart des entreprises créées par PERSONNE7.) seraient au jour d'aujourd'hui en faillite sinon, feraient l'objet de litiges civils et pénaux.

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle aurait, par un courrier d'avocat du 26 janvier 2022, mis en demeure PERSONNE2.) de remboursement de la somme de 89.000.- euros pour le 4 février 2022 au plus tard, sans que celle-ci n'ait donné suite à cette demande.

Eu égard à la défaillance de PERSONNE2.), il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

PERSONNE1.) soutient détenir une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de PERSONNE2.) à hauteur du montant de 89.000.- euros, en vertu d'un prêt, de sorte qu'il y aurait lieu d'appliquer les règles de droit commun des obligations.

Dans la mesure où les parties n'auraient fixé aucun terme pour la restitution de l'avance consentie par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), cette avance constituerait un prêt à durée indéterminée qui serait donc remboursable à tout moment sur demande du prêteur.

PERSONNE1.) ayant demandé le remboursement de son avance pour le 4 février 2022 au plus tard par courrier de mise en demeure du 26 janvier 2022, la créance de la requérante serait ainsi devenue exigible.

La créance ne serait en l'espèce pas sérieusement contestable étant donné qu'il résulterait des pièces du dossier que la requérante a versé la somme de 89.000.- euros à PERSONNE2.), somme qui aurait été « *reconnue* » par l'assignée dans un courriel du 22 décembre 2018.

PERSONNE1.) demande partant la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer la somme de 89.000.- euros, sans préjudice quant aux intérêts et sous réserve des frais de la procédure de saisie-arrêt.

Elle demande également la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 1.200.- euros et tous les frais et dépens de l'instance.

### **3. Motifs de la décision**

À titre liminaire, il échet de relever qu'aux termes de l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu, «

[...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il lui appartient d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande (cf. Cass. fr., Civ. 2ème, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. 2003 II, n° 71, p. 62 ; JCP 2003, II, 10150, p. 1681 ; Cass. fr., Civ. 2ème, 16 octobre 2003, n° 02-17049 ; Bull. civ. II, n° 309, p. 252 ; D. 2003, Inf. rap 2670).

Lorsque la partie signifiée ne comparaît pas devant la juridiction qui est appelée à toiser le litige, il appartient à cette juridiction de vérifier d'office la régularité de l'exploit introductif d'instance, de relever la moindre irrégularité et de prononcer d'office l'annulation de l'acte, dès lors que dans cette hypothèse, la juridiction saisie doit sauvegarder les droits de la défense.

Autrement dit, le défaut de comparaître du défendeur ne dispense pas le juge de vérifier le bien-fondé de la demande, car l'absence du défendeur n'équivaut pas à un aveu de sa part. La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur (cf. Jurisclasseur Procédure civile, fasc. 540 : jugement par défaut et opposition, mise à jour nov. 2015, n° 39).

Ainsi, le juge statuant par défaut doit vérifier la compétence, la régularité de la procédure et la recevabilité de la demande. Le juge s'assurera ainsi que le défendeur défaillant a été effectivement atteint par la convocation en justice de telle sorte que celui-ci a véritablement choisi d'être absent (cf. DE LEVAL (G.), *Eléments de Procédure Civile*, no. 45 et 118).

Le défaut de comparaître est en effet assimilé à une contestation du défendeur et oblige le juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée.

Dans la mesure où PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat, c'est sous cet angle que la demande d'PERSONNE1.) sera analysée.

Il résulte de l'examen du procès-verbal de recherches (cf. ante) que la défenderesse a été régulièrement assignée.

- *Quant à la régularité de la procédure de saisie-arrêt*

L'article 699 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *dans les huit jours de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de la dénoncer au débiteur saisi et de l'assigner en validité.* »

L'exploit de dénonciation de la saisie-arrêt avec assignation en validité doit indiquer en vertu de quel titre la saisie est pratiquée, à quelle date et pour quelle somme, sans devoir contenir la copie du titre en question (cf. TAL, 13 juillet 1988, n° 43/1988).

En l'espèce, l'exploit de dénonciation du 5 avril 2022 a été signifié dans le délai de huit jours à partir de la saisie-arrêt du 28 mars 2022 et il indique le titre en vertu duquel la saisie-arrêt est pratiquée, à savoir l'autorisation présidentielle de Frédéric Mersch, vice-président au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la date et la somme pour laquelle elle est pratiquée.

En vertu de l'article 700 du Nouveau Code de procédure civile, « *dans le délai prévu à l'article précédent, à compter du jour de la demande en validité, cette demande sera dénoncée, à la requête du saisissant, au tiers-saisi, qui ne sera tenu de faire aucune déclaration avant que cette dénonciation lui ait été faite.* »

L'exploit de contre-dénonciation a été signifié aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 12 avril 2022.

Il s'ensuit que les actes, valables en la forme et régulièrement signifiés, ont été faits dans les délais prévus par les articles précités du Nouveau Code de procédure civile.

- *Quant au fond*

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre, d'une part, la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt (cf. Référé Luxembourg, 28 novembre 1986, n° 1304/86 ; Référé Luxembourg, 4 septembre 1987, n° 906/87 ; T. Hoscheit, La saisie-arrêt de droit commun, Pas.29, p.44).

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie (cf. T. Hoscheit, op.cit., p.44).

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

Si le créancier ne dispose pas de titre remplissant ces conditions, il doit avoir recours à l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile pour obtenir l'autorisation de saisir-arrêter.

En l'espèce, force est de constater qu'au moment de la phase conservatoire, PERSONNE1.) disposait d'une autorisation présidentielle de saisie-arrêt délivrée en date 17 mars 2022, conformément à l'article 694 précité, de sorte que la saisie-arrêt a été valablement pratiquée en date du 5 avril 2022 à charge de PERSONNE2.).

À l'instar de ce qui a été exposé ci-dessus, lorsque le saisissant ne dispose pas de titre exécutoire, comme c'est le cas en l'espèce, l'instance en validation est accompagnée en principe d'une instance au fond appelée à toiser la question de l'existence d'une créance au profit du saisissant.

La validation ne peut dès lors être prononcée qu'au vu du constat de l'existence de cette créance et à la suite d'une condamnation expresse et formelle à cet égard.

Le tribunal constate en effet qu'il est saisi à la fois d'une demande en condamnation à l'encontre de PERSONNE2.) pour le montant principal de 89.000.- euros, outre les intérêts et frais, et d'une demande en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 28 mars 2022 pour le prédit montant.

Si le saisissant porte devant le juge de la saisie ensemble avec la demande en validation une demande en condamnation qui relève de la compétence tant matérielle que territoriale de celui-ci, tel le cas en l'espèce, le juge peut constater l'existence de la créance en toisant toutes les difficultés et en lui conférant ainsi les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité requis pour pouvoir faire l'objet d'une exécution forcée.

- *Demande en condamnation*

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés régissant la charge de la preuve, implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande.

En application des principes directeurs précités, il incombe donc à PERSONNE1.) de prouver conformément à la loi les actes et faits nécessaires au succès de sa prétention, plus précisément de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par elle alléguée, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'elle est créancière de PERSONNE2.) pour le montant principal réclamé de 89.000.- euros et que cette dernière a l'obligation de lui payer le prédit montant.

Pour conforter l'existence de sa créance ainsi que l'obligation de paiement à charge de PERSONNE2.), PERSONNE1.) se prévaut de l'existence d'un contrat de prêt entre parties.

Le prêt est le contrat dans lequel l'une des parties, l'emprunteur, reçoit de l'autre, le prêteur, une chose dont elle aura le droit de se servir, mais qu'elle devra restituer (cf. COLLART-DUTILLEUL (F.) et DELEBECQUE (P.), Contrats civils et commerciaux, 10ème éd., 2015, coll. Précis Dalloz, n° 604 et s.).

C'est à celui qui invoque le contrat qu'il appartient de prouver son existence et son contenu. Aussi bien est-ce au prêteur, qui entend obtenir la restitution de la chose, d'établir l'existence de l'obligation dont il poursuit l'exécution (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 5 mai 1971, Bull. civ. I, n° 152).

Il en suit que, dans le cadre d'un prêt d'argent, tel qu'en l'espèce, il appartient au demandeur d'établir la remise de l'argent, ainsi que son intention de prêter, puisqu'une remise des fonds seule ne suffit pas pour établir le prêt et l'obligation de restitution, une remise pouvant également procéder d'un don manuel ou être la contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre d'un contrat synallagmatique à titre onéreux (cf. TAL, 7 février 2018, n° 183746).

En effet, le prêt d'argent est un contrat réel qui ne se forme qu'avec la remise des fonds à l'emprunteur (cf. COLLART DUTILLEUL (F.), DELEBECQUE (P), op.cit., n° 824, 837 et 842 ; CA, 10 décembre 1993, n° 11483, 12108, 12324, 13180 et 13181 ; TAL, 11 mars 2002, n° 73390 ; TAL, 2 décembre 2002, n° 68687 ; TAL, 27 février 2003, n° 72060).

Malgré sa nature réelle, la seule preuve de la remise des fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de restituer la somme reçue.

Pour établir que le contrat de prêt existe, outre la remise des fonds à l'emprunteur, le prêteur doit donc démontrer que l'intention des parties était bien de contracter un prêt, partant que le prétendu emprunteur s'est engagé à lui restituer les fonds reçus.

Le tribunal relève d'ores et déjà qu'aucun écrit, pouvant valoir de contrat de prêt, n'est versé aux débats.

PERSONNE1.) admet d'ailleurs que les parties n'ont pas conclu d'écrit mais entend, en l'espèce, rapporter la preuve d'un engagement dans le chef de PERSONNE2.) par la production d'un extrait bancaire du 5 novembre 2017 et d'un courrier de PERSONNE2.) du 2 février 2021.

En ce qui concerne l'extrait bancaire du 5 novembre 2017, il y a lieu de relever qu'outre le fait que le virement bancaire d'une somme d'argent d'un compte sur un autre ne suffit pas pour établir l'existence d'un contrat de prêt et surtout d'une obligation de remboursement de celui ayant reçu les fonds, le virement en cause porte comme communication « *ACTIONS PERSONNE2.) EUR 113* » de sorte qu'il fait précisément état de l'acquisition d'actions de PERSONNE2.) et non d'un prêt d'argent au profit de PERSONNE2.).

Tout en admettant dans ses écrits que la volonté initiale des parties était de conférer à PERSONNE1.) la qualité d'actionnaire de PERSONNE2.), la requérante fait valoir que sa qualité de créancière de PERSONNE2.) se dégagerait des énonciations contenues dans un courrier de PERSONNE2.) du 2 février 2021.

En ce qui concerne le courrier allégué, il échet de relever qu'il s'agit d'un courrier émis à l'attention du mandataire d'PERSONNE1.) par PERSONNE2.) dans lequel cette dernière se borne à contester la qualité d'actionnaire d'PERSONNE1.) : « *Mme PERSONNE1.), en date du 22 décembre 2018, n'était pas inscrite dans le registre des actionnaires de la Société ; Le mail du 22 décembre 2018 avait pour vocation de proposer à Mme PERSONNE1.) et/ou Mr PERSONNE6.) de participer à une augmentation de capital de la Société ; A notre connaissance Mme PERSONNE1.) n'a jamais retourné, suite à ce mail, de bulletin de souscription signé à la Société, pas plus que la Société n'a reçu de commentaires de la part de Mme PERSONNE1.) suite à l'envoi de cet e-mail, notamment sur les documents y joints qui faisaient clairement état que Mme PERSONNE1.) n'était pas actionnaire de la Société. De tout ce qui précède, il est donc manifeste que Madame PERSONNE1.) n'était pas destinataire de ce courriel en qualité d'actionnaire* ».

Dans la mesure où ce courrier ne dit mot quant à la nature de la convention en vertu de laquelle le virement de 89.000.- euros a été opéré au profit de PERSONNE2.), une obligation, découlant d'un contrat de prêt ou autre, entre parties, à charge de PERSONNE2.) de restituer ledit montant, ne saurait en résulter.

En l'espèce, aucun élément du dossier ne prouve que la cause du virement soit effectivement l'engagement allégué, à savoir un prêt d'argent.

Le tribunal constate qu'PERSONNE1.) n'apporte aucun autre élément de nature à établir les faits qu'elle invoque, notamment sa qualité de créancière en vertu d'un contrat de prêt, de sorte que sa demande pour autant qu'elle est basée sur l'existence d'un contrat de prêt, est à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) est partant à débouter de sa demande en condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la somme de 89.000.- euros sur base d'un contrat de prêt.

- *Demande en validation*

Au vu des développements qui précèdent et à défaut pour PERSONNE1.) de disposer d'une créance liquide, certaine et exigible, la demande en validation de la saisie-arrêt est à déclarer non fondée.

Il échet partant de débouter PERSONNE1.) de ses demandes et d'ordonner la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée.

- *Demandes accessoires*

PERSONNE1.) sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

*Aux termes de l'article 240 précité, « lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »*

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.), ne peut prétendre à une indemnité de procédure, de sorte que sa demande de ce chef est à déclarer non fondée.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Succombant à l'instance, les frais et dépens sont à charge d'PERSONNE1.).

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de la PERSONNE2.),

dit la demande en condamnation et en validation dirigée par PERSONNE1.) contre la PERSONNE2.) non fondée et en déboute,

ordonne la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt formée entre les mains de la PERSONNE3.), de la PERSONNE4.) et de la PERSONNE5.), suivant exploit d'huissier de justice du 28 mars 2022, au préjudice de la PERSONNE2.),

dit non fondée la demande d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance.

